

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 juillet 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres.

Les actions échangeables (au sens donné à ce terme ci-après) n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. Persons » dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf conformément à (1) à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou (2) à une déclaration d'inscription qui a été déclarée en vigueur en vertu de la Loi de 1933. Jusqu'à 40 jours après le début du placement des actions échangeables aux termes d'un prospectus canadien, une offre ou une vente d'actions échangeables aux États-Unis pourrait violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est effectuée autrement que conformément à ce qui précède. Les offres et les ventes effectuées aux États-Unis ne seront effectuées qu'auprès d'acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme « qualified institutional buyers » dans la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933) conformément à une dispense des exigences d'inscription visant une revente privée de la Loi de 1933, comme il est décrit dans une notice d'offre privée américaine devant être jointe au prospectus canadien.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 2 juillet 2020)

Placement secondaire

Le 22 juillet 2020

Brookfield

Brookfield Infrastructure Corporation

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

275 020 500 \$ CA

4 418 000 actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation

Jusqu'à concurrence de 4 418 000 parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P.

(pouvant être émises ou remises à l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A)

Le présent placement (le présent « **placement** ») d'actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** ») de Brookfield Infrastructure Corporation (la « **Société** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») est composé de 4 418 000 actions échangeables (collectivement, avec les actions échangeables devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après), les « **actions échangeables offertes** ») au prix de 62,25 \$ CA par action échangeable offerte (le « **prix d'offre** »). Toutes les actions échangeables offertes dans le cadre du présent placement sont vendues par BIPC Holding LP (le « **porteur de titres vendeur** »), une filiale de Brookfield Asset Management Inc. Se reporter à la rubrique « Porteur de titres vendeur ». La Société ne tirera aucun produit de la vente des actions échangeables offertes qui doivent être offertes par le porteur de titres vendeur. Les frais du présent placement, compte non tenu des commissions des preneurs fermes, sont estimés à 600 000 \$ CA et doivent être payés par la Société. Les premiers dividendes auxquels les acquéreurs des actions échangeables offertes pourront participer, s'ils continuent de détenir les actions échangeables offertes en propriété, seront ceux du troisième trimestre de 2020, lorsqu'ils sont déclarés par la Société.

Chaque action échangeable offerte est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de société en commandite sans droit de vote (les « **parts** ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **Société en commandite** ») (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Chaque action échangeable offerte pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la Société). La Société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange de la Société en achetant les actions échangeables offertes déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la

Société en commandite). La Société et la Société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions échangeables offertes par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Il est attendu que chaque action échangeable offerte recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part. Par conséquent, la Société s'attend à ce que le cours des parts et la performance combinée de la Société, de la Société en commandite et de leurs filiales respectives, dans leur ensemble, aient une incidence notable sur le cours des actions échangeables offertes.

Le présent supplément de prospectus porte également (i) sur la remise des droits d'achat de la Société en commandite décrits dans le prospectus relatif à la distribution spéciale (au sens donné à ce terme ci-après) et dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-après), (ii) sur la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables si la Société ou la Société en commandite choisit de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts aux termes du prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de la Société), et (iii) sur la remise par Brookfield (au sens donné à ce terme ci-après) de parts aux porteurs d'actions échangeables, conformément à la convention de droits conclue entre Brookfield Asset Management Inc. et Wilmington Trust, National Association (la « **convention de droits** »). Brookfield a convenu que, jusqu'au cinquième anniversaire du 31 mars 2020, advenant que la Société ou la Société en commandite n'ait pas réglé un échange, un rachat ou une acquisition d'actions échangeables en espèces ou par la remise de parts, Brookfield, en tant que porteur de parts vendeur, réglera alors, ou fera en sorte que soit réglé, cet échange, ce rachat ou cet achat en payant la somme en espèces ou en remettant les parts aux termes du prospectus relatif à la distribution spéciale. À l'heure actuelle, la Société en commandite et Brookfield ont l'intention de régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables par la remise de parts plutôt qu'au moyen d'une somme en espèces.

La Société compte se prévaloir de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* aux fins de la remise de parts aux porteurs d'actions échangeables offertes à l'échange, au rachat ou à l'acquisition de ces actions échangeables offertes, le cas échéant.

Le siège social de la Société est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de la Société est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le siège social et bureau principal de la Société en commandite est situé à l'adresse suivante : 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

PRIX : 62,25 \$ CA par action échangeable offerte

Les actions échangeables sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « BIPC ». Les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BIP ». Le 21 juillet 2020, soit avant l'annonce publique du présent placement, les cours vendeurs de clôture des actions échangeables à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient respectivement à 65,53 \$ CA et à 48,69 \$, respectivement, et les cours vendeurs de clôture des parts à la cote de la TSX et à la cote du NYSE s'établissaient à 58,57 \$ CA et à 43,61 \$, respectivement.

Les actions échangeables offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 22 juillet 2020 (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre le porteur de titres vendeur, la Société, la Société en commandite et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Barclays Capital Canada Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Raymond James Ltée., BFIN Securities LP, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Placements Manuvie incorporée, (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement d'actions échangeables offertes vendues à l'extérieur du Canada. **Dans certains cas, les preneurs fermes peuvent offrir les actions échangeables offertes à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes prévoient procéder à la livraison des 4 418 000 actions échangeables le 29 juillet 2020 ou vers cette date (la « **date de clôture** ») par l'intermédiaire des installations d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions échangeables offertes, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur vente par le porteur de titres vendeur et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme, laquelle est mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de

la Société, de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur, par Torys LLP, et pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant au porteur de titres vendeur ⁽²⁾
Par action échangeable.....	62,25 \$ CA	2,49 \$ CA	59,76 \$ CA
Total ⁽³⁾	275 020 500 \$ CA	11 000 820 \$ CA	264 019 680 \$ CA

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4 % du produit brut tiré du présent placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

(2) Les frais du présent placement, sans la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 600 000 \$ CA et doivent être payés par la Société.

(3) Le porteur de titres vendeur a accordé aux preneurs fermes le droit (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercé jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du présent placement, d'acheter auprès du porteur de titres vendeur, selon les mêmes modalités jusqu'à 662 700 actions échangeables, soit un nombre correspondant à 15 % du nombre d'actions échangeables offertes initiales vendues dans le cadre du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité, le prix d'offre total sera de 316 273 575 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 12 650 943 \$ et le produit net revenant au porteur de titres vendeur sera de 303 622 632 \$ CA. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions échangeables devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des actions échangeables offertes comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Taille maximale ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option en vue d'acquérir jusqu'à 662 700 actions échangeables	30 jours après la clôture du présent placement	62,25 \$ CA par action échangeable

Le porteur de titres vendeur, une filiale de Brookfield Asset Management Inc., le porteur de titres contrôlant de la Société en commandite et de la Société est réputé avoir indirectement la propriété de la totalité de BFIN Securities LP, un membre du même groupe que la Société en commandite et la Société. Par conséquent, la Société en commandite, la Société et le porteur de titres vendeur sont des « émetteurs reliés » de BFIN Securities LP, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le porteur de titres vendeur et les preneurs fermes, à l'exception de BFIN Securities LP. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions échangeables à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus préalable de base simplifié de la Société et de la Société en commandite daté du 2 juillet 2020 qui accompagne les présentes (le « **prospectus** »).

Un placement dans les actions échangeables comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à compter de la page 7 du prospectus qui l'accompagne, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus relatif à la distribution spéciale et d'autres risques qui y sont présentés et les risques compris dans le rapport intermédiaire de la Société pour le premier trimestre de 2020, dans le rapport intermédiaire de la Société en commandite pour le premier trimestre de 2020 et dans le rapport annuel de la Société en commandite (au sens donné à chacun de ces termes ci-après) et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-6
MONNAIE	S-6
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-6
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES	
NON CONFORMES AUX NORMES IFRS.....	S-9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-9
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-10
FAITS RÉCENTS	S-12
FACTEURS DE RISQUE	S-14
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-15
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ	S-16
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	S-16
DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-16
PORTEUR DE TITRES VENDEUR	S-17
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-17
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET LES ACTIONS	
ÉCHANGEABLES INSCRITES À LA COTE	S-18
MODE DE PLACEMENT	S-20
EMPLOI DU PRODUIT	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	S-30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-33
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-34
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

Prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	5
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	6
FACTEURS DE RISQUE	7
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES	8
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	13
MODE DE PLACEMENT	14
ACTIONNAIRE VENDEUR	16
DISPENSE.....	16
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	18
PROMOTEUR.....	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si des renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe peuvent avoir changé depuis ces dates.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le terme « la Société » désigne Brookfield Infrastructure Corporation et le terme « Brookfield Infrastructure » désigne, collectivement, la Société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles Brookfield Infrastructure détient, à l'occasion, toutes ses participations dans les entités en exploitation, qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement les activités de Brookfield Infrastructure actuelles et les actifs que Brookfield Infrastructure pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises et de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux (mais à l'exclusion de la Société). À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » et le terme « notre groupe » désignent collectivement la Société, ainsi que toutes ses filiales, et Brookfield Infrastructure. Le terme « commandité » désigne Brookfield Infrastructure Partners Limited, le commandité de la Société en commandite. Le terme « Brookfield » désigne Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (à l'exception de la Société et de Brookfield Infrastructure).

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus peuvent contenir des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens donné respectivement au terme *forward-looking statements* et *forward-looking information* dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective visent, notamment, l'entreprise, les activités, les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les plans, les croyances, les attentes et les estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus de notre groupe. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « susceptible », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce », « fera », « ferait » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes et expressions ou une autre terminologie comparable. Plus particulièrement, nos énoncés concernant les plans de continuité des activités et les mesures de préparation que nous avons mis en place en réponse à la pandémie de la nouvelle souche de coronavirus (la « **COVID-19** ») et relativement à son incidence prévue sur l'entreprise, les activités, les bénéfices et les résultats de notre groupe constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance indue aux énoncés prospectifs et à l'information prospective, puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation ainsi que les plans et les stratégies de notre groupe peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent, notamment :

- l'absence d'historique d'exploitation de la Société;

- nos actifs font ou peuvent faire l'objet d'un endettement élevé et nous avons l'intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- la Société en commandite et la Société sont des entités de portefeuille qui dépendent de leurs filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser leurs distributions et de respecter leurs obligations financières;
- les ventes et les émissions futures d'actions échangeables ou de parts ou de titres échangeables contre des actions échangeables ou des parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des actions échangeables ou des parts;
- les acquisitions, les dispositions ou d'autres opérations en attente pourraient ne pas être réalisées dans le délai ou de la manière prévue, voire ne jamais être réalisées;
- le déploiement de capital pour notre carnet de commandes fermes et d'autres projets que nous envisageons pourrait être retardé ou réduit, voire redirigé au complet;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- le risque lié au change et les activités de gestion du risque;
- l'augmentation de l'incertitude politique, qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'expansion dans certains marchés;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie;
- les pandémies ou les épidémies, y compris les risques liés à la pandémie mondiale causée par une nouvelle souche de coronavirus, la COVID-19, ainsi que les conséquences mondiales connexes sur les activités commerciales et les déplacements, ce qui peut entraîner une baisse des flux de trésorerie et des pertes de valeur et/ou des réévaluations de nos investissements et de nos actifs liés aux infrastructures;
- les risques liés aux marchandises;
- les technologies de rechange pourraient avoir une incidence sur la demande pour les activités ou actifs que nous détenons et que nous exploitons, ou sur leur utilisation, et une telle situation pourrait miner ou éliminer l'avantage concurrentiel qu'offrent nos activités et nos actifs;
- la disponibilité et le coût du crédit;
- les modifications apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux événements de force majeure;
- les activités liées aux infrastructures peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents liés à la santé et à la sécurité du travail;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et des décisions réglementaires défavorables;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;
- bon nombre de nos entités en exploitation sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des tarifs fixés pour nos activités réglementées;
- les revendications territoriales des Premières nations, les oppositions ou les revendications gouvernementales peuvent nuire à nos activités liées aux infrastructures;
- le marché concurrentiel qui existe pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver des acquisitions et les réaliser de la manière prévue;
- notre capacité à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- certaines de nos activités actuelles sont détenues sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;

- nos activités d'infrastructure sont susceptibles de faire l'objet de contestations et de litiges;
- certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux, ce qui crée de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur de nos actifs;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberattaques;
- les clients peuvent être en défaut quant à leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- notre capacité à financer nos activités en raison de l'état des marchés boursiers;
- les changements apportés à nos notes de crédit;
- nos activités pourraient subir une perte par suite d'une fraude, d'un pot-de-vin, d'un acte de corruption ou d'un autre acte illégal;
- certaines de nos acquisitions peuvent porter sur des entreprises en difficulté, qui peuvent nous exposer à des risques accrus, y compris nous exposer à des frais juridiques ou autres;
- l'influence de Brookfield sur la Société en commandite et sur la Société et la dépendance de la Société en commandite et de la Société envers Brookfield en tant que fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition pour notre groupe;
- la dépendance de notre groupe envers Brookfield et ses spécialistes;
- le rôle et la participation de Brookfield dans la Société en commandite, dans la société de portefeuille SEC et dans la Société peuvent changer et les participations dans le commandité de la Société en commandite peuvent être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires;
- Brookfield peut augmenter sa propriété de la Société en commandite ou de la Société;
- la convention-cadre de services (la « **convention-cadre de services** »), comme il est décrit à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » du rapport annuel de la Société en commandite (au sens donné à ce terme dans les présentes) et nos autres arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à s'acquitter d'obligations fiduciaires pour agir dans l'intérêt des porteurs d'actions échangeables ou de parts;
- les conflits d'intérêts entre la Société en commandite, la Société, leurs porteurs de parts et actionnaires respectifs, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- les arrangements de notre groupe avec Brookfield peuvent comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non apparentées;
- le commandité de la Société en commandite peut se voir dans l'impossibilité de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à y mettre fin;
- la responsabilité limitée de nos fournisseurs de services et l'indemnisation de ceux-ci par notre groupe;
- les porteurs de parts n'ont pas de droit de vote à l'égard de questions liées à la Société en commandite ou n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Société en commandite;
- les cours des actions échangeables et des parts peuvent être volatils;
- la dilution des porteurs de parts existants;
- les changements défavorables relatifs aux taux de change;
- les investisseurs peuvent trouver difficile de faire exécuter les actes de procédure et les jugements rendus contre la Société en commandite et la Société;
- la Société en commandite ou la Société pourraient ne pas pouvoir continuer à payer aux porteurs d'actions échangeables ou de parts des distributions en espèces comparables ou croissantes dans l'avenir;

- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- les modifications apportées à la législation fiscale et à la pratique s'y rapportant;
- le rachat, à tout moment, d'actions échangeables par la Société ou, moyennant un préavis, auprès du porteur d'actions à droit de vote multiple de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »);
- les autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans ces documents, y compris à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus relatif à la distribution spéciale, et les autres risques et facteurs qui y sont décrits.

Nous mettons en garde le lecteur que la liste susmentionnée des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fondent sur ces énoncés prospectifs et information prospective, les investisseurs et les autres personnes concernées devraient examiner attentivement les risques qui précèdent ainsi que les autres éléments d'incertitude et événements éventuels. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans ces énoncés prospectifs et dans cette information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que les résultats réels de notre groupe ainsi que ses plans et ses stratégies soient différents de ce qui est prévu dans ces énoncés prospectifs et cette information prospective. Nous assujettissons tous ces énoncés prospectifs et toute cette information prospective à ces facteurs de mise en garde. Veuillez vous rappeler de cette mise en garde au fil de votre lecture du présent supplément de prospectus et du prospectus. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres raisons.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

Flux de trésorerie liés aux opérations

Pour mesurer la performance, nous nous concentrons, entre autres mesures, sur le bénéfice net ainsi que sur les flux de trésorerie liés aux opérations. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board, et elle n'a aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations ont leurs limites à titre d'outil d'analyse. Plus particulièrement, notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (la « **NAREIT** »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les normes IFRS. Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion – Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS », du rapport annuel de la Société en commandite et à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du rapport intermédiaire du premier trimestre de 2020 de la Société en commandite et du rapport intermédiaire du premier trimestre de 2020 de la Société pour obtenir de plus amples renseignements sur cette mesure, y compris un rapprochement avec la mesure conforme aux normes IFRS qui est la plus directement comparable.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société, de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à la condition que les actions échangeables soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les actions échangeables constitueraient, si elles étaient vendues à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions échangeables qu'il détient dans le

REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour les REER, les FERR, les CELI, les REEI ou les REEE, selon le cas. En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux « placements interdits » à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt, dans la Société. Un tel rentier, titulaire ou souscripteur devrait savoir que les échanges effectués au gré des porteurs d'actions échangeables peuvent avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables totales détenues par un tel rentier, titulaire ou souscripteur. Les rentiers aux termes de REER ou de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions échangeables seront de tels « placements interdits », y compris pour savoir si les actions échangeables constitueraient des « biens exclus » pour l'application de ces règles, compte tenu de leur situation particulière.

Les investisseurs qui ont l'intention de détenir les actions échangeables dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus, compte tenu de leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

À la date du présent supplément de prospectus, la Société n'a pas encore déposé son premier rapport annuel sur formulaire 20-F (qui doit être déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle) à titre d'émetteur assujéti. La Société a plutôt intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus certains renseignements divulgués dans le prospectif relatif à la distribution spéciale. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 daté du 28 février 2020 (le « **rapport annuel de la Société en commandite** ») (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières plutôt qu'au moyen d'une notice annuelle), qui comprend les états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2019 et 2018 de la Société en commandite ainsi que les états des résultats d'exploitation, le résultat global, le capital de la société de personnes et les flux de trésorerie y afférents pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2019, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la Société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2019;
- b) les états consolidés et condensés intermédiaires non audités de la situation financière de la Société en commandite en date du 31 mars 2020 et du 31 décembre 2019 ainsi que les états des résultats d'exploitation, le résultat global, le capital de la société de personnes et les flux de trésorerie consolidés et condensés intermédiaire non audités y afférents pour les trimestres clos les 31 mars 2020 et 2019 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport intermédiaire de la Société en commandite pour le premier trimestre de 2020** »);
- c) les états consolidés et condensés intermédiaires non audités de la situation financière de la Société en date du 31 mars 2020 et du 31 décembre 2019 ainsi que les états des résultats d'exploitation, le résultat global, le capital de la société de personnes et les flux de trésorerie consolidés et condensés intermédiaire non audités y afférents pour les trimestres clos les 31 mars 2020 et 2019 et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport intermédiaire de la Société pour le premier trimestre de 2020** »);
- d) le prospectus de la Société daté du 12 mars 2020 (le « **prospectus relatif à la distribution spéciale** ») relativement à la distribution spéciale des actions échangeables aux porteurs de parts de la Société en commandite, mais à l'exclusion de l'information communiquée dans les rubriques ou sous-rubriques suivantes du prospectus relatif à la distribution spéciale :
 - (i) la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 2 du prospectus relatif à la distribution spéciale;

- (ii) la rubrique « Questions et réponses concernant la distribution spéciale » à la page 10 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (iii) la rubrique « Sommaire » à la page 20 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (iv) la rubrique « Distribution spéciale » à la page 65 du prospectus relatif à la distribution spéciale, exception faite de la sous-rubrique « Négociation des actions échangeables » à la page 69 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (v) la rubrique « Emploi du produit » à la page 70 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (vi) la rubrique « Inscription de nos actions échangeables et des parts » à la page 71 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (vii) la rubrique « Structure du capital » à la page 72 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (viii) la rubrique « Ventes ou placements antérieurs » à la page 72 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (ix) la rubrique « Brookfield Infrastructure Partners L.P. » à la page 189 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (x) la rubrique « Actions échangeables admissibles à des ventes futures » à la page 195 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xi) la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » à la page 196 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xii) la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes » à la page 201 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xiii) la rubrique « Traitement des parts échangeables d'Exchange LP » à la page 213 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xiv) la rubrique « Questions d'ordre juridique » à la page 213 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xv) la rubrique « Experts, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres » à la page 215 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xvi) la rubrique « Signification d'actes de procédures et exercice des recours civils » à la page 215 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xvii) la rubrique « Renseignements supplémentaires » à la page 216 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xviii) la rubrique « Promoteur » à la page 217 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xix) la rubrique « Coût de la distribution spéciale » à la page 218 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xx) la rubrique « Droits de résolution en sanctions civiles » à la page 218 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xxi) la rubrique « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières » à la page 219 du prospectus relatif à la distribution spéciale;
- (xxii) la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » à la page 221 du prospectus relatif à la distribution spéciale;

(xxiii) l'« Attestation des émetteurs du promoteur » à la page AE-1 du prospectus relatif à la distribution spéciale

(collectivement, les « **rubriques exclues** »);

- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 9 juin 2020 relativement à l'acquisition par la Société de la participation indirecte de la Société en commandite dans certains actifs;
- f) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 21 juillet 2020 déposé dans SEDAR relativement au présent placement (le « **sommaire des modalités** »).

Les rubriques exclues n'ont pas été intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus et n'en font pas partie étant donné que ces rubriques contiennent des renseignements précis relatifs à la distribution spéciale et ne concernent pas le présent placement.

Le sommaire des modalités avec le modèle de la présentation à l'intention des investisseurs intitulée « Brookfield Infrastructure Partners – Présentation à l'intention des investisseurs » datée du 21 juillet 2020, déposés dans SEDAR dans le cadre du présent placement et figurant à l'annexe A du présent supplément de prospectus, sont désignés en tant que « **documents de commercialisation** ». Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de la Société ou de la Société en commandite du type de ceux qui sont présentés à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 — Prospectus simplifié* ainsi que tout modèle des documents de commercialisation (chacun au sens du *Règlement 41-101*), qui doivent être déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Conformément à une décision datée du 12 juin 2020 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société et la Société en commandite ont obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne constitue pas un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de le faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

FAITS RÉCENTS

COVID-19

Notre groupe continue de suivre de près l'évolution de la COVID-19, y compris les incidences actuelles et éventuelles sur les économies locales et mondiale dans les territoires où nous exerçons nos activités. Des plans de continuité des activités et des mesures de préparation ont été mis en œuvre afin de réduire au minimum les interruptions des activités et chaque entreprise a mis en place des protocoles visant à protéger la sécurité des individus. Nos entreprises ont été considérées

comme des services essentiels et ont maintenu leurs activités depuis le début des mesures de confinement imposées relativement à la COVID-19.

Notre groupe dispose d'un portefeuille diversifié d'entreprises en exploitation dans les secteurs des services publics, des transports, de l'énergie et des infrastructures de données, dont la plupart exercent leurs activités dans un cadre réglementaire ou ont conclu des contrats d'achat ferme de longue durée assortis d'un faible risque au volume.

La plupart des entreprises de notre groupe dans les segments des services publics, de l'énergie et des infrastructures de données, qui représentaient près de 70 % des flux de trésorerie liés à l'exploitation en 2019, n'ont subi que des conséquences minimales du fait de la COVID-19 en raison de leurs modèles de revenus réglementés ou contractuels. Bien que certaines entreprises dans ces segments aient une exposition modérée aux revenus qui varient en fonction des marchés, les conséquences globales ont été et devraient être, selon les attentes, relativement limitées. Les résultats de notre groupe peuvent refléter un retard dans la mise en service des projets de croissance garantie de notre groupe qui figurent dans le carnet d'investissements, et ce, en raison du ralentissement ou de l'arrêt des projets de construction. Par exemple, la réalisation des projets de croissance prévue par contrat dans le cadre de nos activités de distribution réglementée du Royaume-Uni a été fortement ralentie en avril 2020 pendant l'arrêt du secteur de la construction à l'échelle nationale. Bien que la construction domiciliaire ait repris en mai 2020, les protocoles de distanciation sociale peuvent continuer d'avoir une incidence sur les niveaux d'activité. À cet égard, l'incidence éventuelle sur les flux de trésorerie liés à l'exploitation de notre groupe reflète un retard dans la constatation des revenus comptables plutôt qu'une perte permanente des flux de trésorerie ou de la valeur financière, à mesure que les projets du carnet d'investissements sont ajoutés à l'assiette tarifaire.

Environ 30 % des flux de trésorerie liés à l'exploitation de notre groupe en 2019 provenaient de notre segment des transports, lequel comprend nos activités ferroviaires et portuaires ainsi que nos activités liées aux routes à péage. Ce segment a la plus grande exposition à des volumes qui varient en fonction du PIB. Les actifs ferroviaires de notre groupe, qui ont généré environ 50 % des flux de trésorerie liés à l'exploitation dans ce segment au cours du premier trimestre de 2020 après l'acquisition d'un actif phare en Amérique du Nord, ont bien résisté dans le contexte actuel. Les réseaux ferroviaires de notre groupe transportent principalement des marchandises en vrac, y compris du minerai de fer, des produits agricoles, des intrants pour les pâtes et papiers et des produits finis. Les actifs portuaires de notre groupe sont principalement des terminaux à conteneurs et, bien que nous ayons subi une baisse de volume de près de 15 % au cours du premier trimestre de 2020 comparativement à la même période l'année antérieure en raison des volumes moindres provenant d'Asie, nous avons rebondi depuis. Dans l'ensemble, les volumes portuaires de notre groupe ont été relativement robustes puisque les actifs de notre groupe se trouvent principalement au Royaume-Uni, en Australie et en Californie, où les marchandises que nous transportons sont essentielles au fonctionnement de base des économies locales. Les activités liées aux routes à péage de notre groupe ont été les plus touchées sur le plan des volumes, avec des baisses de circulation par rapport aux prévisions représentant environ 40 % dans tout le portefeuille alors que des mesures de confinement étaient imposées à l'échelle nationale. Toutefois ces entreprises se trouvent dans des territoires de compétence qui sont stables et sont exploités conformément à des ententes de concession qui prévoient des mesures d'aide en cas de force majeure et les autorités de réglementation dans la plupart de ces territoires ont reconnu l'existence d'un cas de force majeure. De cette façon, nous pourrions éventuellement bénéficier de mesures d'aide, comme une compensation directe ou la prolongation de la durée des concessions.

Compte tenu du contexte actuel, de l'expérience de notre groupe à ce jour et de la réouverture continue de l'économie au cours du deuxième trimestre de 2020 et par la suite, nous ne prévoyons pas que la pandémie de COVID-19 aura une incidence importante à long terme sur les activités de notre groupe et la diversification des activités de notre groupe a jusqu'à présent permis d'en atténuer l'impact général.

En avril 2020, la Société en commandite a émis des billets à moyen terme d'un montant de 400 millions de dollars canadiens et a garanti une facilité de crédit renouvelable supplémentaire de 1,0 milliard de dollars, qu'elle peut utiliser pour financer de nouvelles occasions d'investissement. À l'heure actuelle, notre groupe a des liquidités totalisant environ 3,2 milliards de dollars, soit des capitaux substantiels pour soutenir non seulement les activités en place mais aussi pour rechercher de nouveaux investissements intéressants. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Opérations récentes

Le 31 mars 2020, la Société en commandite a annoncé qu'elle avait terminé la création précédemment annoncée de la Société. La Société en commandite a réalisé la distribution spéciale en remettant aux porteurs de parts existants une action échangeable pour chaque tranche de neuf parts détenues, soit environ 0,11 action échangeable pour chaque part.

Le 7 avril 2020, une filiale de la Société en commandite a émis des billets à moyen terme d'un capital global de 400 millions de dollars canadiens, soit un capital global de 200 millions de dollars provenant de la réouverture de ses billets à moyen terme de série 6 à 4,193 %, échéant en septembre 2028, et un capital global de 200 millions de dollars canadiens provenant de la réouverture de billets à moyen terme de série 7 à 3,41 %, échéant en octobre 2029. La filiale de la Société en commandite a reçu le produit net du placement et aura la responsabilité principale de payer le capital des billets à moyen terme ainsi que les intérêts y afférents. Les billets à moyen terme sont garantis pleinement et inconditionnellement par la Société en commandite et certaines de ses filiales de portefeuille.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi dans le rapport intermédiaire de la Société pour le premier trimestre de 2020, le prospectus relatif à la distribution spéciale, le rapport annuel de la Société en commandite, le rapport intermédiaire de la Société en commandite pour le premier trimestre de 2020 et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par les documents déposés ultérieurement par la Société et la Société en commandite auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face. De plus, avant de prendre une décision d'investissement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

Risques liés à la pandémie de la COVID-19

La propagation rapide du virus de la COVID-19, dont l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 11 mars 2020 qu'elle constituait une pandémie, et les mesures prises à l'échelle mondiale en réponse à la COVID-19 ont perturbé de manière importante les activités commerciales internationales. Qui plus est, les activités de notre groupe dépendent, dans une certaine mesure, de la libre circulation des biens, des services et des capitaux de partout dans le monde, circulation qui a été considérablement restreinte en raison de la COVID-19. Même si notre groupe a mis en œuvre un plan d'intervention conçu pour assurer le maintien de ses activités malgré l'éclosion du virus, notre groupe pourrait subir des répercussions directes ou indirectes de la pandémie, notamment des retards dans les projets d'aménagement ou de construction dans le cadre des activités de notre groupe, et notre groupe a connu une baisse du transport de biens et des gens, ce qui a entraîné une diminution des produits du secteur du transport de notre groupe. Il existe également au sein de notre groupe un certain risque que nos cocontractants ne puissent pas respecter leurs obligations envers nous.

Compte tenu de la nature évolutive et dynamique des circonstances entourant la COVID-19, il est difficile de prédire l'ampleur des répercussions de la COVID-19, notamment celles des mesures prises pour y faire face, sur l'économie mondiale et les activités de notre groupe ou encore la durée des perturbations. L'ampleur de ces répercussions dépendra d'événements futurs, qui sont très incertains, en évolution rapide et difficiles à prédire, notamment de nouvelles informations pouvant être rendues publiques concernant la gravité de la COVID-19 et de mesures qui peuvent être prises pour endiguer sa progression. Ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur les actifs, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre groupe.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société en commandite a) au 31 mars 2020 sur une base réelle; et b) au 31 mars 2020 sur une base ajustée pour tenir compte 1) de l'émission de billets à moyen terme d'un montant de 400 M\$ CA en avril 2020 et 2) du placement, comme s'il avait eu lieu le 31 mars 2020. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l'information détaillée et aux états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le groupe ne recevra aucun produit en vertu du présent placement. Le présent placement n'entraînera aucun changement du capital social et des capitaux empruntés de la Société en commandite.

	Au 31 mars 2020	
	Données réelles	Données ajustées ¹
(en millions de dollars)		
Emprunts généraux	2 742 \$	3 074 ² \$
Emprunts sans recours	17 665	17 665
Autres passifs.....	11 419	11 419
Actions privilégiées	20	20
Capitaux propres de la Société en commandite		
Commanditaires	4 008	4 008
Commandité.....	19	19
Participation ne donnant pas le contrôle		
Parts de société en commandite rachetables	1 606	1 606
Actions échangeables	625	625
Parts de société en commandite échangeables	14	14
Participations d’autres entités dans les filiales en exploitation	11 851	11 851
Parts privilégiées.....	935	935
Total du capital investi.....	50 904 \$	51 236 \$

1. Les ajustements en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains à un taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7366 \$ au 30 juin 2020.
2. Comprend l'estimation de la dette contractée par la Société en commandite depuis le 31 mars 2020.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société a) au 31 mars 2020 sur une base réelle; et b) au 31 mars 2020 sur une base ajustée pour tenir compte du placement, comme s'il avait eu lieu le 31 mars 2020. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l'information détaillée et aux états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le groupe ne recevra aucun produit en vertu du présent placement. Le présent placement n'entraînera aucun changement du capital social et des capitaux empruntés de la Société.

(en millions de dollars)	Au 31 mars 2020	
	Données réelles	Données ajustées
Actions échangeables et de catégorie B.....	1 667 \$	1 667 \$
Emprunts sans recours	3 168	3 168
Autres passifs.....	3 833	3 833
Capitaux propres		
Brookfield Infrastructure Partners L.P.....	(1 319)	(1 319)
Participation ne donnant pas le contrôle – participations d'autres investisseurs dans les filiales consolidées	1 176	1 176
Total du capital investi.....	8 525 \$	8 525 \$

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

En date du 17 juillet 2020, il y avait environ 45 millions d'actions échangeables en circulation. Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la Société), sous réserve d'un droit d'achat détenu par la Société en commandite. Une filiale de la Société en commandite détient toutes les actions de catégorie B, conférant une participation avec droit de vote de 75 % dans la Société, et toutes les actions sans droit de vote de catégorie C (les « **actions de catégorie C** »), conférant à la Société en commandite la totalité de la valeur résiduelle de la Société après le paiement intégral du montant dû aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées. Les porteurs de parts de la Société en commandite, sauf Brookfield, détiennent environ 69,4 % des actions échangeables émises et en circulation, et Brookfield détient environ 30,6 % des actions échangeables émises et en circulation. Les porteurs d'actions échangeables détiennent une participation avec droit de vote globale de 25 % dans la Société. Brookfield détient, du fait qu'elle est propriétaire d'actions échangeables, une participation avec droit de vote d'environ 7,7 % dans la Société. Les porteurs d'actions échangeables, sauf Brookfield, détiennent une participation avec droit de vote globale d'environ 17,3 % dans la Société. Ensemble, Brookfield et Brookfield Infrastructure détiennent une participation avec droit de vote d'environ 82,7 % dans la Société.

Se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions » dans le prospectus relatif à la distribution spéciale pour plus de renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions échangeables.

Compte tenu du placement, Brookfield sera propriétaire d'environ 20,7 % des actions échangeables émises et en circulation (19,3 % si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité) et les porteurs d'actions échangeables, sauf Brookfield, seront propriétaires de 79,3 % des actions échangeables émises et en circulation (80,7 % si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité).

DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En date du 17 juillet 2020, il y avait environ 295 222 580 parts en circulation (417 175 572 parts en supposant l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables (les « **PSR** ») de Brookfield et 463 327 023 parts en supposant l'échange de la totalité des PSR, des parts de société en commandite échangeables et des actions échangeables), 4 989 265 parts privilégiées de catégorie A, série 1, 4 989 262 parts privilégiées de catégorie A,

série 3, 9 986 588 parts privilégiées de catégorie A, série 5, 11 979 750 parts privilégiées de catégorie A, série 7, 7 986 595 parts privilégiées de catégorie A, série 9 et 9 936 190 parts privilégiées de catégorie A, série 11 en circulation et aucune part privilégiée de catégorie A, série 2, part privilégiée de catégorie A, série 4, part privilégiée de catégorie A, série 6, part privilégiée de catégorie A, série 8, part privilégiée de catégorie A, série 10 ni part privilégiée de catégorie A, série 12 en circulation. Les PSR sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts peuvent être émises en échange de PSR à raison de une pour une. Se reporter au rapport annuel de la Société en commandite et à la rubrique « Description des parts de société en commandite » du prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts.

Le 16 octobre 2018, Brookfield Infrastructure Partners Exchange LP (« **Exchange LP** »), une filiale de la Société en commandite, a émis 5 726 170 parts de société en commandite échangeables d'Exchange LP (les « **parts de société en commandite échangeables** ») dans le cadre de la fermeture du capital d'Enercare Inc., pour une contrepartie correspondant à 52,64 \$ CA la part de société en commandite échangeable. Chaque part de société en commandite échangeable est échangeable contre une part. Le 31 mars 2020, chaque porteur de parts de société en commandite échangeables a reçu une part de société en commandite échangeable supplémentaire pour chaque tranche de neuf parts de société en commandite échangeables détenues relativement à un fractionnement de parts par voie de subdivision des parts de société en commandite échangeables réalisée en même temps que la distribution spéciale. En date du 17 juillet 2020, environ 1 132 530 parts de société en commandite échangeables étaient en circulation.

PORTEUR DE TITRES VENDEUR

Immédiatement avant la clôture du présent placement, le porteur de titres vendeur sera le propriétaire inscrit de 12 755 893 actions échangeables représentant environ 28,3 % des actions échangeables émises et en circulation. Le 31 mars 2020, Brookfield a reçu une action échangeable pour chaque tranche de neuf PSR qu'elle détenait dans le cadre de la distribution spéciale. Brookfield n'a pas versé de contrepartie au comptant pour les actions échangeables qu'elle a reçues dans le cadre de la distribution spéciale. Une partie des actions échangeables reçues par Brookfield dans le cadre de la distribution spéciale ont par la suite été transférées au porteur de titres vendeur.

Brookfield est actuellement propriétaire d'environ 29,5 % de la Société en commandite, en supposant l'échange de toutes les PSR; le pourcentage restant d'environ 70,5 % est détenu par des investisseurs publics.

Immédiatement après la clôture du présent placement, le porteur de titres vendeur sera le propriétaire inscrit de 8 337 893 actions échangeables (7 675 193 actions échangeables si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité), représentant environ 18,5 % des actions échangeables émises et en circulation (17 % si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité).

Brookfield est actuellement propriétaire d'environ 29,6 % du capital de notre groupe, et la tranche restante d'environ 70,4 % est aux mains d'investisseurs publics. Compte tenu du placement, Brookfield sera propriétaire d'environ 28,6 % du capital de notre groupe (28,5 % si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité), et la tranche restante d'environ 71,4 % est aux mains d'investisseurs publics (71,5 % si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité).

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a distribué environ 32 600 000 actions échangeables le 31 mars 2020 aux porteurs publics de parts en date du 20 mars 2020 et environ 13 700 000 actions échangeables à Brookfield. Les porteurs des parts, y compris Brookfield à l'égard de ses PSR, ont reçu une action échangeable pour chaque tranche de neuf parts ou PSR détenues. Les porteurs des parts et des PSR n'ont pas payé de contrepartie au comptant pour les actions échangeables reçues dans le cadre de la distribution spéciale.

Le 30 août 2019, la Société a émis une action ordinaire à Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. (la « **société de portefeuille canadienne** ») en échange de 100 \$. Cette action ordinaire a obtenu une nouvelle désignation, soit celle d'action de catégorie B, conformément à l'avis des statuts de la Société déposé le 16 mars 2020.

Dans le cadre de l'acquisition des actifs d'exploitation de la Société auprès de Brookfield Infrastructure, la Société a émis 1 398 680 actions de catégorie C à la société de portefeuille SEC le 30 mars 2020, soit un prix d'émission par action de catégorie C de 35,75 \$. De plus, la Société a émis 46 353 094 actions échangeables à la société de portefeuille SEC, soit un prix d'émission par action échangeable de 35,75 \$. Par suite du règlement du fractionnement d'actions dans le cadre de la distribution spéciale, 3 771 de ces actions échangeables ont été conservées par la Société en commandite et transférées à la

société de portefeuille canadienne le 31 mars 2020. Au moment de l'acquisition par la société de portefeuille canadienne, toutes ces actions échangeables ont été converties en actions de catégorie C, à raison de une pour une, conformément aux statuts de la Société.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société en commandite a réalisé les émissions de parts suivantes :

- a) le 30 septembre 2019, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 46 741 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement des distributions** ») au prix d'achat de 48,8109 \$ par part;
- b) le 31 décembre 2019, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 47 414 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 49,5528 \$ par part;
- c) le 31 mars 2020, dans le cadre du réinvestissement de distributions, la Société en commandite a émis 75 830 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 32,4356 \$ par part;
- d) le 30 juin 2020, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la Société en commandite a émis 57 615 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 41,4768 \$ par part;
- e) au cours de la période de 12 mois close le 17 juillet 2020, dans le cadre de l'échange de parts de société en commandite échangeables, la Société en commandite a émis 303 221 parts⁽¹⁾;
- f) au cours de la période qui commence le 31 mars 2020 et qui se termine le 17 juillet 2020, dans le cadre de l'échange d'actions échangeables, la Société en commandite a émis 1 330 402 parts⁽¹⁾.

(1) L'information sur le prix n'est pas comprise pour les parts visées, puisque ces parts ont fait l'objet d'un placement aux termes d'un échange.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET LES ACTIONS ÉCHANGEABLES INSCRITES À LA COTE

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote de la TSX sous le symbole « BIPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Actions échangeables		
	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
2020⁽¹⁾			
Mars.....	60,00	49,29	1 593 960
Avril	59,07	48,35	4 729 454
Mai	66,91	57,00	2 743 171
Juin	70,18	58,78	2 869 295
Du 1 ^{er} au 21 juillet.....	66,28	58,69	947 491

(1) Les opérations sur les actions échangeables ont débuté le 31 mars 2020.

Les actions échangeables sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote du NYSE sous le symbole « BIPC ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des actions échangeables compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Actions échangeables		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2020⁽¹⁾			
Mars.....	42,63	32,54	104 597
Avril	42,43	34,00	5 929 791
Mai	47,81	40,57	3 044 191
Juin	51,80	42,86	11 395 432
Du 1 ^{er} au 21 juillet.....	49,33	43,11	2 954 899

⁽¹⁾ Les opérations sur les actions échangeables ont débuté le 31 mars 2020.

Les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des parts compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Parts		
	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
2019			
Juillet	58,73	55,22	7 434 178
Août.....	63,21	57,96	6 360 914
Septembre.....	66,30	61,72	8 583 752
Octobre	66,72	62,76	6 672 914
Novembre	70,33	65,14	5 852 956
Décembre	69,82	63,61	7 380 391
2020			
Janvier	72,33	64,37	7 108 783
Février	74,66	66,62	7 340 500
Mars.....	72,34	37,45	25 136 126
Avril	57,91	48,02	12 960 006
Mai	59,99	52,77	7 762 970
Juin	60,63	53,00	10 361 460
Du 1 ^{er} au 21 juillet.....	59,90	52,90	4 364 712

Les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociations à la cote du NYSE sous le symbole « BIP ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations sur les parts compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Parts		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2019			
Juillet	39,91	37,81	9 517 470
Août.....	42,42	38,79	7 192 717
Septembre.....	44,59	41,31	6 011 666
Octobre	45,14	42,46	5 931 065
Novembre	47,12	44,07	4 741 166
Décembre	46,98	43,13	5 741 038
2020			
Janvier	48,89	44,20	5 383 013

	Parts		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
Février	50,23	44,18	5 906 853
Mars.....	48,14	22,99	21 308 516
Avril	41,47	33,85	15 127 262
Mai	42,68	37,41	8 580 110
Juin	45,29	38,73	9 611 021
Du 1 ^{er} au 21 juillet.....	44,55	38,95	3 738 061

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, le porteur de titres vendeur s'est engagé à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 29 juillet 2020 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 4 418 000 actions échangeables au prix de 62,25 \$ CA par action échangeable, pour un prix global s'établissant à 275 020 500 \$ CA payable au porteur de titres vendeur sur livraison des actions échangeables. La clôture du présent placement est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis, ou conformément à celle-ci, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance fondée uniquement sur les activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder ou de restreindre la négociation ou le placement des actions échangeables, des parts ou d'autres titres de la Société ou d'autres titres de la Société en commandite, ou de nuire à une telle négociation ou à un tel placement; b) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions échangeables, notamment le déclenchement ou l'escalade d'hostilités mettant en cause les États-Unis ou le Canada ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une situation d'urgence nationale ou d'une guerre, l'éclosion de la COVID-19 (sauf dans la mesure où des incidences importantes défavorables y sont liées à partir de la date des présentes) ou la survenance d'un autre cataclysme ou crise aux États-Unis ou au Canada ou ailleurs; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par la Société ou la Société en commandite de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation prévu dans la législation applicable d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important d'actions échangeables ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des actions échangeables ou des parts ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des actions échangeables, ou d) la suspension de la négociation des titres en général sur la TSX ou le NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, la suspension de la négociation des titres de la Société ou de la Société en commandite à la TSX ou au NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, ou un moratoire général imposé aux activités bancaires commerciales par les autorités canadiennes ou américaines ou par les autorités de l'État de New York ou une interruption importante des activités bancaires commerciales ou des services de règlement des valeurs ou de compensation au Canada ou aux États-Unis, chacun de ces événements ayant pour effet qu'il devienne impossible ou inopportun de réaliser l'offre, la vente ou la livraison des actions échangeables. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des 4 418 000 actions échangeables initiales et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 2,49 \$ CA par action échangeable offerte, au titre des services de prise ferme fournis dans le cadre du présent placement.

Les actions échangeables offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis (au sens donné au terme « United States » dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (le « **Règlement S** »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre ou de remettre des actions échangeables aux États-Unis ou aux personnes des États-Unis sauf à des personnes (les « **souscripteurs américains** ») qu'ils croient raisonnablement être des acheteurs institutionnels admissibles au sens donné au terme « qualified institutional buyers » dans

la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933 (la « **Règle 144A** ») conformément à une dispense des exigences d'inscription visant une revente privée de la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des États-Unis conformément au Règlement S. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des actions échangeables offertes aux États-Unis. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente d'actions échangeables offertes aux États-Unis pourrait constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Les actions échangeables offertes qui sont acquises par un souscripteur américain seront des « titres visés par des restrictions » au sens donné au terme « restricted securities » dans la Règle 144 prise en application de la Loi de 1933 (la « **Règle 144** ») et, par conséquent, ne peuvent être offertes, vendues, données en gage ou transférées d'une autre façon, directement ou indirectement, A) qu'à la Société (même si la Société n'a aucune obligation d'acquérir ces titres); B) qu'à l'extérieur des États-Unis à une personne qui n'est pas des États-Unis (au sens donné au terme « U.S. person » dans le Règlement S) dans le cadre d'opérations qui se conforment à la Règle 904 prise en application du Règlement S et conformément aux lois ou aux règlements locaux applicables; C) que conformément à la Règle 144 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicables; ou D) qu'aux termes d'une déclaration d'inscription qui a été déclarée en vigueur en vertu de la Loi de 1933; à la condition que dans le cas C), le porteur soit tenu de fournir à la Société (et, le cas échéant, à l'agent des transferts de la Société) un avis de conseillers juridiques reconnus ou une autre preuve raisonnablement satisfaisante pour la Société voulant que la dispense en vertu de la Règle 144 est autorisée. La Société n'a aucune obligation de déposer une déclaration d'inscription à l'égard des actions échangeables offertes.

En vertu de la Règle 144, une entité non membre du même groupe qui n'a pas été un membre du même groupe que la Société au cours des trois mois précédents peut revendre les titres visés par des restrictions à la suite d'une période de détention de six mois, à moins que certains renseignements publics actuels sur la Société ne soient pas disponibles au moment de la vente, auquel cas l'entité non membre du même groupe peut revendre ses titres visés par des restrictions à la suite d'une période de détention de un an. Les porteurs de titres visés par des restrictions doivent s'attendre à être tenus de détenir leurs titres visés par des restrictions pendant au moins six mois.

Les termes utilisés dans les quatre paragraphes précédents et qui n'y sont pas définis auront le sens qui leur sont attribués en vertu du Règlement S prise en application de la Loi de 1933.

Le porteur de titres vendeur a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter jusqu'à 662 700 actions échangeables additionnelles, soit un nombre correspondant à 15 % du nombre d'actions échangeables offertes initiales vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires et d'effectuer des opérations de stabilisation du marché autorisées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les preneurs fermes ont 30 jours à compter de la date de clôture pour exercer l'option de surallocation. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions échangeables devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Le présent placement est réalisé simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement d'actions échangeables vendues à l'extérieur du Canada. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Barclays Capital Canada Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Raymond James Ltée., BFIN Securities LP, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Placements Manuvie incorporée agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les actions échangeables offertes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

La Société, la Société en commandite, leurs filiales ainsi que le porteur de titres vendeur ont convenu de ne pas faire ce qui suit, et de ne pas annoncer leur intention de le faire, directement ou indirectement, pendant une période se terminant 60 jours après la date des présentes, sans le consentement écrit préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Marchés mondiaux CIBC inc., agissant raisonnablement : (i) offrir ou vendre, ou conclure un contrat visant à offrir ou à vendre, des actions échangeables, d'autres titres de la Société ou titres de la Société en commandite, ou des titres convertibles en parts, des titres échangeables contre des actions échangeables, des parts ou des titres pouvant autrement être exercés contre des parts ou d'autres titres de la Société ou de la Société en commandite (sauf a) des actions échangeables émises dans le cadre de l'option de surallocation, b) dans le cadre de régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés, c) dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, d) dans le but de satisfaire aux instruments existants de la Société ou

de la Société en commandite émis à la date du présent supplément de prospectus, e) des actions échangeables ou des parts émises relativement à une acquisition, une fusion ou un regroupement effectué sans lien de dépendance avec une ou des entreprises, tant et aussi longtemps que la partie qui reçoit de telles actions échangeables ou parts convient d'être liée par les mêmes restrictions, f) des parts émises dans le cadre de l'échange, du rachat ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou de PSR en circulation, g) des parts émises dans le cadre du rachat de parts de société en commandite échangeables qui sont en circulation en date des présentes, h) des titres de créance ou des parts de société en commandite privilégiées ou des actions privilégiées ne pouvant être convertis en actions échangeables ou en parts; ou (i) le transfert par le porteur de titres vendeur à un membre du même groupe de titres de la Société ou de la Société en commandite ou de titres pouvant être convertis en titres de la Société et de la Société en commandite, échangeables contre des titres de la Société ou de la Société en commandite ou pouvant autrement être exercés en vue d'obtenir des titres de la Société ou de la Société en commandite; ou (ii) conclure un swap ou tout autre arrangement qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété d'actions échangeables ou de parts.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions échangeables offertes au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des actions échangeables offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions échangeables offertes sont offertes, à la condition que les actions échangeables offertes ne soient jamais offertes à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes au porteur de titres vendeur et le prix global versé par les acquéreurs pour les actions échangeables offertes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions échangeables. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions échangeables ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Le porteur de titres vendeur a été informé que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions échangeables à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Le porteur de titres vendeur, soit le porteur de titres de contrôle de la Société en commandite et de la Société, est indirectement propriétaire de toutes les actions en circulation de BFIN Securities LP. Par conséquent, la Société en commandite, la Société et le porteur de titres vendeur sont des « émetteurs reliés » de BFIN Securities LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. BFIN Securities LP ne tirera aucun avantage direct dans le cadre du présent placement, outre sa quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par le porteur de titres vendeur. La décision d'entreprendre le présent placement a été prise par le porteur de titres vendeur. BFIN Securities LP n'a pas proposé le présent placement au porteur de titres vendeur. Les preneurs fermes, autres que BFIN Securities LP, ont négocié la structure et le prix d'offre du placement et ont coordonné les activités de diligence raisonnable pour le présent placement.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

En ce qui concerne chaque pays membre de l'Espace économique européen qui a adopté la directive relative aux prospectus (chacun, un « **État membre visé** »), avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la directive relative aux prospectus a été adoptée dans cet État membre visé (la « **date d'entrée en vigueur applicable** »), une offre d'actions échangeables visées par le présent placement envisagé au présent supplément de prospectus pourrait ne pas être autorisée dans cet État membre visé, sauf :

- en faveur d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés, au sens de la directive relative aux prospectus;
- en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (à l'exception des investisseurs qualifiés au sens de la directive relative aux prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable du ou des courtiers que nous nommerons pour tout placement de ce type;
- dans tous les autres cas prévus au paragraphe 3(2) de la directive relative aux prospectus,

à la condition toutefois qu'aucune offre d'actions échangeables ne nous oblige ou n'oblige un preneur ferme à publier un prospectus conformément à l'article 3 de la directive relative aux prospectus ou un supplément de prospectus conformément à l'article 16 de la directive relative aux prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, le terme « offre de titres dans le public » relativement à n'importe quelle action échangeable dans n'importe lequel des États membres visés désigne la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements sur les modalités de l'offre et des actions échangeables devant être offertes suffisants pour permettre à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription d'actions échangeables. Cette définition peut être modifiée dans cet État membre en application de toute mesure d'application de la directive relative aux prospectus dans cet État membre, et le terme « directive relative aux prospectus » désigne la Directive 2003/71/EC (dans sa version modifiée ou remplacée) et comprend toute mesure pertinente régissant son application dans chaque État membre visé.

La Société n'a pas autorisé et n'autorise pas la présentation d'une offre visant des actions échangeables par tout intermédiaire financier en son nom, à l'exception des offres faites par les preneurs fermes en vue du placement final des actions échangeables, tel qu'il est prévu dans le présent supplément de prospectus. Par conséquent, aucun acquéreur d'actions échangeables, autres que les preneurs fermes, n'est autorisé à présenter une nouvelle offre visant des actions échangeables au nom des vendeurs ou des preneurs fermes.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Toute invitation ou incitation à effectuer une activité de placement (pour les besoins de l'application de l'article 21 de la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services and Markets Act 2000*, dans sa version modifiée par la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services Act 2012* (la « **Loi FMSA** »)), dans le cadre de l'émission ou de la vente d'actions échangeables peut seulement être communiquée ou faire en sorte d'être communiquée dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la Loi FMSA ne s'applique pas à la Société.

Chaque acquéreur d'actions échangeables doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables de la Loi FMSA et de la loi intitulée *Financial Services Act 2012* relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard d'actions échangeables offertes au Royaume-Uni, en provenance de ce pays ou relativement à ce pays.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne ne sont distribués et destinés qu'aux personnes du Royaume-Uni qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'alinéa 2(1)(e) de la directive relative aux prospectus et qui sont également (i) des professionnels en placements, au sens donné à l'expression *investment professionals* au paragraphe 19(5) de la *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« ordonnance »), ou (ii) des entités à valeur nette élevée, et d'autres personnes qui peuvent en recevoir légalement communication, au sens donné à l'expression *high net worth entities* aux alinéas 49(2)(a) à (d) de l'ordonnance (chacune de ces personnes est appelée une « personne visée »). Le présent supplément de prospectus et son contenu sont confidentiels et ne doivent pas être distribués ou reproduits (en totalité ou en partie) ni divulgués par les destinataires à aucune autre personne du Royaume-Uni. Une personne du Royaume-Uni qui n'est pas une personne visée ne devrait prendre aucune décision sur la foi du présent document ou de son contenu ni s'y fier.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Australie

Aucun document de placement, prospectus ou autre document d'information n'a été déposé auprès de la Australian Securities and Investments Commission (la « **ASIC** ») relativement au présent placement. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus ou un autre document d'information pour l'application de la *Corporations Act 2001* (la « **Loi australienne** ») et n'est pas censé inclure l'information devant être fournie dans un prospectus ou un autre document d'information en vertu de la Loi australienne.

Toute offre des actions échangeables en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** » (*Exempt Investors*)) qui sont :

- a) des « investisseurs avertis » ou des « investisseurs professionnels » (au sens donné aux termes *sophisticated investors* et *professional investors* dans les paragraphes 708(8) et 708(11), respectivement, de la Loi australienne) ou, par ailleurs, aux termes d'une ou de plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la Loi australienne;
- b) des « clients de gros » (au sens donné au terme *wholesale clients* dans le paragraphe 761G de la Loi australienne),

de sorte qu'il soit légal d'offrir les actions échangeables sans fournir d'information aux investisseurs, conformément aux chapitres 6D et 7 de la Loi australienne.

Les actions échangeables que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur attribution dans le cadre du présent placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs aux termes des chapitres 6D et 7 de la Loi australienne n'est pas requise, notamment en raison d'une dispense prévue par l'article 708 et la sous-section B de la section 2 de la partie 7.9 de la Loi australienne, ou dans les cas où l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme aux chapitres 6D et 7 de la Loi australienne. Toute personne qui acquiert des actions échangeables doit respecter ces restrictions de vente australiennes.

Le présent supplément de prospectus contient des renseignements généraux seulement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins précis d'une personne en particulier. Il ne contient aucune recommandation sur des valeurs mobilières ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus conviennent à leurs besoins, à leurs objectifs et à leur situation et, au besoin, demander des conseils à un expert à cet égard.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Allemagne

Le présent supplément de prospectus n'a pas été établi conformément aux exigences relatives aux prospectus portant sur des titres ou aux prospectus de vente prévues par la loi allemande sur les prospectus portant sur des titres intitulée *Wertpapierprospektgesetz*, la loi allemande sur les prospectus de vente intitulée *Verkaufprospektgesetz* ou la loi allemande sur les placements intitulée *Investmentgesetz*. Ni l'autorité de supervision des services financiers fédérale allemande (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht -BaFin*) ni aucune autre autorité allemande n'ont été avisées de l'intention de distribuer les actions échangeables en Allemagne. Par conséquent, les actions échangeables ne peuvent être distribuées en Allemagne par voie d'appel public à l'épargne, d'annonce publique ou d'une manière semblable et le présent supplément de prospectus ainsi que tout autre document se rapportant au placement de même que les renseignements ou les déclarations qui y sont contenus ne peuvent être fournis au public en Allemagne ou utilisés dans le cadre de toute autre offre de souscription des actions échangeables auprès du public en Allemagne ou de tout autre moyen de commercialisation public. Les actions échangeables ne sont offertes et vendues en Allemagne qu'à des investisseurs qualifiés conformément à l'article 3, paragraphe 2, n° 1, en rapport avec l'article 2, n° 6, de la loi allemande sur les prospectus portant sur des titres, à l'article 8f, paragraphe 2, n° 4 de la loi allemande sur les prospectus de vente et à l'article 2, paragraphe 11, phrase 2, n° 1 la loi allemande sur les placements. Le présent document est réservé strictement à l'usage de la personne qui l'a reçu. Il ne peut pas être retransmis à d'autres personnes ou publié en Allemagne.

Le présent placement ne constitue pas une offre d'achat ni la sollicitation ou une offre de vente des actions échangeables dans toutes circonstances où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Les actions échangeables ne peuvent être ni offertes ni vendues à Hong Kong en utilisant quelque document que ce soit, sauf (i) dans des circonstances qui ne constituent pas un « appel public à l'épargne », au sens donné au terme *offer to the public* dans la loi intitulée *Companies Ordinance* (Cap. 32, Lois de Hong Kong), (ii) à des « investisseurs professionnels », au sens donné au terme *professional investors* dans la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Lois de Hong Kong) et tout règlement pris en vertu de celle-ci, ou (iii) dans d'autres circonstances qui ne font pas en sorte que le document soit un « prospectus », au sens de la loi intitulée *Companies Ordinance* (Cap. 32, Lois de Hong Kong); il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les actions échangeables (que ce soit à Hong Kong ou ailleurs) qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong ou lu par celui-ci (sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong) autrement qu'en ce qui a trait à des actions échangeables qui sont ou sont censées être aliénées uniquement en faveur de personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Lois de Hong Kong) et de tout règlement d'application.

Avis aux investisseurs éventuels des Pays-Bas

Les actions échangeables ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux Pays-Bas, autrement qu'aux investisseurs admissibles (*gekwalificeerde beleggers*) au sens de l'article 1:1 de la loi néerlandaise sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*).

Avis aux investisseurs éventuels de la Suisse

Le présent supplément de prospectus n'est remis en Suisse qu'à un petit nombre d'investisseurs sélectionnés. Chaque exemplaire du présent prospectus est remis à un récipiendaire nommément désigné et ne peut être copié, reproduit, distribué ou remis à des tierces parties. Les actions échangeables ne sont pas offertes au public en Suisse, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux actions échangeables ne peut être distribué dans le cadre d'un tel placement public.

La Société n'a pas été inscrite auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de la Suisse (FINMA) en tant que placement collectif étranger conformément à l'article 120 de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006* (« **LPCC** »). Par conséquent, les actions échangeables ne peuvent être offertes au public en Suisse ou à partir de ce pays, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux actions échangeables ne peut être rendu disponible par le biais d'un appel public à l'épargne en Suisse ou à partir de ce pays. Les actions échangeables ne peuvent être offertes et le présent supplément de prospectus ne peut être distribué en Suisse ou à partir de ce pays qu'au moyen d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs admissibles (au sens de la LPCC et de son ordonnance d'application).

EMPLOI DU PRODUIT

Le groupe ne recevra aucun produit tiré du présent placement. Le porteur de titres vendeur tirera du présent placement un produit brut de 275 020 500 \$ CA (316 273 575 \$ CA si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité). Le produit net estimatif tiré du présent placement qui revient au porteur de titres vendeur, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à 264 019 680 \$ CA (303 622 632 \$ CA si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité). Les frais du présent placement estimatifs sont de 600 000 \$, lesquels seront payés par la Société.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de la Société, de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte qui suit décrit les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes relatives à la réception, à la détention et à la disposition des actions échangeables acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable, aux termes du présent placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) traite sans lien de dépendance avec le porteur de titres vendeur, la Société et les preneurs fermes et n'est pas membre du même groupe qu'eux et (ii) détient les actions échangeables en tant qu'immobilisations. En règle générale, les actions échangeables seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise ni ne les détienne dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes ou des modifications proposées, et présume que toutes les modifications projetées seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications projetées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques d'évaluation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé présume que, à tous les moments importants (i) les actions échangeables seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), (ii) moins de 50 % de la juste valeur marchande d'une action échangeable ou d'une part est attribuable à un ou à plusieurs biens dont chacun est un bien immobilier au Canada, un « avoir minier canadien » ou un « avoir forestier », et (iii) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Société et des parts ne sont pas un « bien canadien imposable » (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé présume également que ni la Société en commandite ni la Société n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

La direction de la Société est d'avis que la Société est, à l'heure actuelle, admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. Afin de conserver son statut à titre de société de placement à capital variable, la Société est tenue de se conformer à certaines restrictions précises en vertu de la Loi de l'impôt qui visent ses activités et les placements qu'elle détient. Si la Société cesse d'être admissible à titre d'une société de placement à capital variable, des incidences fiscales défavorables importantes peuvent survenir pour la Société et les porteurs. La Société entend demeurer admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions échangeables sont en circulation, et le présent résumé présume que ce sera le cas.

Le présent résumé s'appuie aussi pour certaines questions sur une attestation d'un dirigeant de la Société.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des parts ou acquiert des actions échangeables en tant qu'« abri fiscal déterminé », (ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien; (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou des actions échangeables, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de la Société (pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt, ou (v) qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) partie à une opération ou à un événement ou encore à une série d'opérations ou d'événements qui inclut l'acquisition d'actions échangeables, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier ou un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs au placement ainsi qu'à l'acquisition, la détention ou la disposition ou disposition réputée d'une action échangeable doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur (aux termes de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou à un autre taux de change jugé acceptable pour l'ARC.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La tranche suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que les actions échangeables (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), dont ce porteur résident a été propriétaire au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions échangeables ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident. Les dividendes reçus sur les actions échangeables par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de la Société à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu de la société et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions échangeables dans le cours normal de ses activités;
- b) au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,
 - (i) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX); et
 - (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par :
 - A. l'institution financière déterminée; ou
 - B. l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, pendant la période au cours de laquelle la convention de droits est en vigueur, les actions échangeables seront visées par les dispositions relatives aux « actions garanties » de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un porteur d'actions échangeables qui est une société à l'égard duquel les dividendes sur les actions échangeables seront inclus dans le calcul du revenu du porteur en tant que dividende imposable, ces dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pendant cette période pourront être déduits du calcul de son revenu imposable seulement si, à la réception des dividendes imposables par la société, a) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE); et b) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par (i) la société donnée, (ii) les personnes avec lesquelles la société donnée a un lien de dépendance, ou (iii) les sociétés de personnes ou les fiducies dont la société donnée ou les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance sont membres ou bénéficiaires.

Les porteurs doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage d'actions échangeables qui est détenu par ces porteurs.

Un porteur résident d'actions échangeables qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement passible d'un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit sur les actions échangeables dans la mesure où ces dividendes imposables peuvent être déduits du calcul de son revenu imposable.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38 ⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que la Société choisit de payer par prélèvement dans son « compte de dividendes sur les gains en capital » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), soit un dividende sur les gains en capital, qui est reçu par un porteur résident d'actions échangeables de notre Société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Pour ce qui est de la politique en matière de dividendes de la Société, un porteur résident qui fait l'acquisition d'actions échangeables pourrait être redevable d'un impôt sur le revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant que ce porteur ne fasse l'acquisition de ces actions échangeables.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital versés à un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Si, après le 1^{er} janvier 2023, les critères du test américain basé sur l'équivalence essentielle (substantial equivalence) sont respectés (se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Propriété d'actions échangeables » pour de plus amples renseignements à cet égard) et la Société est tenue de faire des retenues d'impôt fédéral américain, les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si ces retenues d'impôt américain sur cette tranche d'un dividende peuvent être portées au crédit de leur impôt sur le revenu ou déduites de leur revenu sous réserve de certaines limites en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation particulière.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, y compris une disposition auprès de la Société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de la Société, d'un échange à la demande du porteur ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourrait être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action échangeable pourra être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés l'être par le porteur résident sur ces actions échangeables dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action échangeable est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le coût d'une part pour un porteur résident d'une part reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur résident de parts sera établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadienne sur la détention et la disposition de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la Société en commandite.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La tranche suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions

échangeables dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés ou portés au crédit sur les actions échangeables ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions échangeables d'un porteur non résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les mêmes conséquences de la retenue fiscale canadienne s'appliquent aux dividendes sur les gains en capital dans la mesure qui est égale au moindre du montant des dividendes reçus par le porteur non résident et la tranche du porteur non résident (comme elle est établie en vertu de la Loi de l'impôt) du « solde des gains provenant de BCI » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, le « solde des gains provenant de BCI » de la Société est le montant des gains en capital nets de la Société provenant de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), à la condition qu'au plus 5 % du dividende soit reçu par les actionnaires ou pour le compte de ces derniers, dont chacun est une personne non résidente ou est une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt. La Société ne prévoit pas procéder à la disposition de « biens canadiens imposables » dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un « solde des gains provenant de BCI ». Les dividendes sur les gains en capital ne sont pas par ailleurs assujettis à une retenue fiscale canadienne, et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur non résident seront considérés comme un gain en capital de ce porteur non résident provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur non résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ce dividende sur les gains en capital.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions échangeables, à moins que les actions échangeables ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné, tant que la Société est une société de placement à capital variable à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Société étaient la propriété, d'une ou des combinaisons suivantes, ou leur appartenaient, (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables était tirée, directement ou indirectement, d'une ou des combinaisons suivantes : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options ou, pour l'application du droit civil, ou des intérêts, sur des biens visés à l'un des points b) (i) à (iii) que celui-ci existe ou non. Le porteur d'actions échangeables qui détient également au moins une part respectera en règle générale la condition présentée à l'alinéa a) ci-dessus; par contre, la Société ne s'attend pas à ce que la condition à l'alinéa b) soit respectée.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ». Les porteurs non résidents dont les actions échangeables pourraient constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le coût d'une part pour un porteur non résident d'une part reçue en raison de l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur non résident de parts sera établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur non résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadienne sur la détention et la disposition de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel de la Société en commandite.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le présent résumé aborde certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui concernent la réception, la détention et la disposition d'actions échangeables acquises par un porteur non américain (au sens donné à ce terme ci-après) aux termes du placement. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du code des États-Unis intitulé Internal Revenue Code of 1986, dans la version modifiée (l'« **Internal Revenue Code des États-Unis** »), sur les règlements du Trésor pris en application de celui-ci), ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé devrait être lu conjointement avec l'analyse des principales incidences fiscales fédérales américaines liées aux activités de la Société en commandite ainsi qu'à l'achat, à la propriété et à la disposition de parts qui figurent à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition » du rapport annuel de la Société en commandite. L'analyse qui suit est limitée tel qu'il est précisé à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel de la Société en commandite et tel qu'il est précisé dans les présentes.

Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou au sens de la loi, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 10 % ou plus des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de la Société ou qui détient (directement, indirectement ou au sens de la loi, selon certaines règles d'attribution) au moins 5 % des parts, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent des actions échangeables dans le cadre d'une opération de stelage, de couverture, de vente par interprétation ou de conversion avec d'autres investissements, les personnes dont les actions échangeables sont prêtées à un vendeur à découvert pour couvrir des positions vendeurs d'actions échangeables, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des actions échangeables par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les personnes pour qui les actions échangeables ne constituent pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidents à long terme des États-Unis. À moins d'indication contraire expresse dans les présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts privilégiées de la Société en commandite ni des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts de société en commandite échangeables d'Exchange LP. Les incidences fiscales actuelles liées à la propriété et à la disposition d'actions échangeables peuvent varier selon votre situation particulière.

Aux fins du présent exposé, un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions échangeables acquises aux termes du placement qui n'est pas, aux fins fiscales fédérales américaines, (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance; (iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis, ou (v) une entité considérée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal, pour les besoins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes détient des actions échangeables, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des actions échangeables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques ou locales américaines qui s'appliquent particulièrement à la propriété ou à la disposition des actions échangeables, et les incidences fiscales en vertu de toute loi de toute autre autorité fiscale.

Statut de société de personnes de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC

La Société en commandite ainsi que la société de portefeuille SEC ont décidé, pour se protéger, d'être considérées chacune comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage généralement aucun passif d'impôt fédéral américain. En règle générale, chaque associé doit plutôt tenir compte de sa part attribuable des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la Société en commandite dans le calcul de son passif d'impôt fédéral américain sur le revenu, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant d'espèces distribuées aux associés n'excède le prix de base rajusté pour l'associé de sa participation dans la société de personnes.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes cotée en bourse » (*publicly-traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. La Société en commandite est cotée en bourse. Toutefois, une exception, désignée « **exception du revenu admissible** » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes cotée en bourse si (i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940* si elle était une société par actions américaine. Les revenus admissibles comprennent certains intérêts débiteurs, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de générer un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité de la Société en commandite a l'intention de gérer les affaires de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC, de telle sorte que la Société en commandite respecte l'exception du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité de la Société en commandite est d'avis que la Société en commandite sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Le reste de la présente rubrique suppose que la Société en commandite et la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Qualification des actions échangeables

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs d'actions échangeables relativement à la réception, à la détention et à la disposition d'actions échangeables dépendront, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, traitées comme des actions de la Société et non pas comme des participations dans la Société en commandite. Le commandité de la Société en commandite a l'intention d'adopter la position et est d'avis que les actions échangeables peuvent à bon droit être qualifiées d'actions de la Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, il subsiste un doute quant au traitement des actions échangeables à titre d'actions de la Société, puisqu'il n'existe aucun texte officiel directement lié portant sur le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain d'instruments semblables aux actions échangeables. Si les actions échangeables ne sont pas traitées comme des actions de la Société, il est à prévoir en règle générale qu'un porteur d'actions échangeables sera imposé de la même manière qu'un porteur de parts. Le reste de la présente rubrique suppose que les actions échangeables seront traitées comme des actions de la Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Propriété d'actions échangeables

Les distributions sur les actions échangeables qui sont versées à des porteurs non américains et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions échangeables ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf qu'une retenue d'impôt américain peut s'appliquer à toute tranche d'une distribution faite sur des actions échangeables qui est traitée comme un dividende réputé en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. En particulier, une retenue d'impôt de 30 % s'applique en règle générale aux montants des dividendes réputés (les « équivalents de dividendes » (*dividend equivalents*)) relativement à certaines ententes contractuelles en faveur de personnes non américaines (*non-U.S. persons*) qui se rapportent à une participation dans une entité dans les cas où cette participation pourrait donner lieu à un dividende de source américaine. En vertu des règlements du Trésor, une opération visée par le paragraphe 871(m) est traitée comme si elle se rapportait directement aux actifs d'une société en commandite qui détient des placements importants dans certains titres (comme les actions d'une société par actions américaine). La Société en commandite détient indirectement des actions d'une société par actions américaine par l'intermédiaire de la société de

portefeuille SEC, et les actions échangeables sont censées être structurées de manière à ce que les distributions soient identiques aux distributions sur les parts. Par conséquent, les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables pourraient être visées par le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, de la manière indiquée ci-dessous.

La question de savoir si une retenue d'impôt américain s'applique relativement à une opération visée par le paragraphe 871(m) dépend, en partie, de la question de savoir si cette dernière est catégorisée, pour les besoins du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, comme un contrat « simple » ou « complexe ». Aucun texte officiel directement lié ne tranche la question de savoir si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple ou un contrat complexe. La Société a l'intention de prendre position et elle est d'avis que ces ententes contractuelles ne constituent pas un contrat simple. Dans un tel cas, en vertu des règlements du Trésor, dans leur version modifiée par un avis de l'IRS, ces ententes contractuelles ne devraient pas être assujetties au paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis avant le 1^{er} janvier 2023, et aucune tranche d'une distribution faite sur les actions échangeables avant cette date ne devrait être assujettie à une retenue d'impôt américain en raison de son traitement comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m). Pour ce qui est des distributions sur les actions échangeables faites le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, le paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'appliquera si les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables respectent les critères d'un test basé sur l'équivalence essentielle (*substantial equivalence*). Si cela est effectivement le cas, la Société s'attend à faire des retenues d'impôt fédéral américain, en règle générale à un taux de 30 %, sur toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes et versée le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Cette retenue d'impôt de 30 % peut être réduite ou éliminée en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le porteur non américain atteste en bonne et due forme son admissibilité en fournissant un formulaire W-8 de l'IRS. Si, nonobstant l'énoncé ci-dessus, la Société est incapable de déterminer de manière précise ou en temps utile le statut fiscal d'un porteur non américain afin de déterminer si des taux réduits de retenue s'appliquent, la retenue d'impôt américain au taux de 30 % pourrait s'appliquer à toute tranche d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme un équivalent de dividendes en vertu du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Un équivalent de dividendes pourrait également être assujetti à une retenue d'impôt de 30 % en vertu de des dispositions comprises dans la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** ») de la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*, à moins qu'un porteur de parts non américain atteste en bonne et due forme son statut relatif à FATCA sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire applicable et respecte toute autre condition imposée par la loi FATCA.

Nonobstant l'énoncé ci-dessus, la position prise par la Société selon laquelle les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables ne constituent pas un contrat simple ne lie pas l'IRS. Les règlements du Trésor pris en application du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis appellent des décisions complexes relatives aux ententes contractuelles liées à des actions américaines, et l'application de ces règlements aux actions échangeables est incertaine. Par conséquent, l'IRS pourrait contester la position de la Société et affirmer que les ententes contractuelles se rapportant aux actions échangeables constituent un contrat simple, auquel cas la retenue d'impôt américain s'appliquerait actuellement, en règle générale à un taux de 30 % (sous réserve d'une réduction ou d'une élimination en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou d'un traité fiscal applicable), à la tranche, le cas échéant, d'une distribution sur des actions échangeables qui est traitée comme si elle se rapportait à un dividende de source américaine versé à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences du paragraphe 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis et de la loi FATCA sur leur propriété d'actions échangeables compte tenu de leur situation particulière.

L'échange d'actions échangeables contre des parts par un porteur non américain ne sera généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Pour une analyse générale des incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur non américain de la propriété et de la disposition de parts reçues en échange d'actions échangeables, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition - Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel de la Société en commandite. Des règles spéciales peuvent s'appliquer à tout porteur non américain (i) qui a un bureau ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition; ou (iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une compagnie d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société en commandite dans la Société en commandite relativement à ses activités aux États-Unis, c) une SPEP, d) une société étrangère contrôlée, ou e) une société par actions qui cumule les bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles spéciales.

L'ANALYSE QUI PRÉCÈDE NE DOIT PAS REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE RIGOUREUSE. LES QUESTIONS FISCALES LIÉES À LA SOCIÉTÉ, À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET AUX PORTEURS D' ACTIONS ÉCHANGEABLES SONT COMPLEXES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES. DE PLUS, L'EFFET DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUELLES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES EFFETS SONT INCERTAINS, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERONT EN FONCTION DES CIRCONSTANCES PROPRES À CHAQUE PORTEUR; AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT PROSPECTUS, IL CONVIENT D'EN TENIR COMPTE. CHAQUE PORTEUR DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES ET AUTRES DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION D' ACTIONS ÉCHANGEABLES.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des actions échangeables offertes seront tranchées pour nous par McMillan LLP, conseillers juridiques en Colombie-Britannique pour la Société. Les questions relatives à la validité des parts pouvant être émises ou remises lors de l'achat, du rachat ou de l'acquisition d'actions échangeables seront tranchées pour nous par Appleby, conseillers juridiques aux Bermudes pour la Société en commandite. Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission des actions échangeables seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Société, de la Société en commandite et du porteur de titres vendeur, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions échangeables de la Société et des parts de la Société en commandite, respectivement.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers de la Société au 31 décembre 2019 qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans son rapport intégré par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Les états financiers consolidés de la Société en commandite en date des 31 décembre 2019 et 2018, et pour chacun des trois exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et tirés du rapport annuel de la Société en commandite, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en commandite ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers combinés et détachés pour les activités liées aux services publics de la Société en commandite en date des 31 décembre 2019 et 2018, et pour chacun des trois exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport qui figure dans les présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant à l'égard de la Société en commandite, des activités liées aux services publics de la Société en commandite et de la Société au sens de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de celle-ci adoptés par la United States Securities and Exchange Commission et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB) et au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions échangeables est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux situés à Toronto, en Ontario, au Canada et pour les parts est Computershare Inc., à ses principaux bureaux situés à Canton, au Massachusetts, aux États-Unis.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les droits décrits ci-dessus s'appliquent au présent placement à la remise de parts à l'échange, au rachat et à l'achat d'actions échangeables contre des parts.

Brookfield Infrastructure Partners

PRÉSENTATION À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

LE 21 JUILLET 2020

Un prospectus préalable de base définitif comprenant des renseignements importants au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, toute modification au prospectus préalable de base définitif et tout supplément au prospectus préalable, le cas échéant, ayant été déposés, doivent être livrés avec le présent document.

Le présent document ne comprend pas la totalité des faits importants liés aux titres offerts. Les investisseurs doivent lire le prospectus préalable de base définitif, toute modification et tout supplément de prospectus préalable, le cas échéant, pour prendre connaissance de ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision en matière d'investissement.

Brookfield

MISE EN GARDE

Cette présentation a été préparée à des fins informatives uniquement à partir d'information fournie par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« BIP L.P. ») et Brookfield Infrastructure Corporation (« BIPC » et, collectivement avec BIP L.P., « Brookfield Infrastructure », le « groupe », « nous », « notre » et « nos ») et par des sources externes indiquées aux présentes. Cette information de sources externes n'a pas été vérifiée de façon indépendante. Le groupe ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Cette présentation contient des énoncés prospectifs et de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les termes « planifier », « croître », « s'attendre à », « durable », « apparaître », « réserve », « estimer », « éventuel », « avoir l'intention », « potentiel », « cibler », le futur et le conditionnel des verbes parmi ces termes, les variations de ces termes et les autres expressions similaires qui expriment des prédictions ou indiquent des événements futurs, des tendances et des prévisions et qui ne sont pas liés à des faits historiques constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs et l'information prospective formulés dans cette présentation comprennent des énoncés relatifs au rendement et aux perspectives de BIPC et de Brookfield Infrastructure dans l'avenir, notamment le montant et la fréquence des distributions de BIP L.P. et de BIPC, ainsi que le fait que les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BIPC (les « actions de BIPC ») soient échangeables contre des parts à droit de vote limité de BIP L.P. (les « parts de BIP L.P. »), les avantages prévus liés à BIPC, tels que la capacité de celle-ci d'attirer de nouveaux investisseurs, l'admissibilité de BIPC à l'inclusion dans un indice et les avantages fiscaux relatifs à BIPC. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou sous-entendent sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou sous-entendent. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent aux présentes.

Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels du groupe diffèrent sensiblement de ceux qui sont envisagés ou indiqués implicitement dans les énoncés inclus dans cette présentation, citons la conjoncture économique dans les territoires où nous exerçons nos activités et ailleurs qui peut avoir une incidence sur les marchés de nos produits et services, la capacité à dégager une croissance au sein des entreprises du groupe et, plus particulièrement, la réalisation en temps opportun et dans les limites du budget de divers projets d'immobilisations d'envergure, projets qui dépendent de l'accès aux capitaux et du maintien de prix avantageux des marchandises et de notre capacité à franchir les étapes nécessaires à la livraison des rendements cibles pour nos porteurs de parts et actionnaires, l'incidence des conditions du marché sur nos entreprises, le fait que le succès du groupe dépende de la demande sur le marché pour une société d'infrastructure, laquelle est inconnue, la disponibilité d'un financement par capitaux propres ou par emprunt pour le groupe, la capacité à réaliser efficacement de nouvelles acquisitions dans le secteur concurrentiel des infrastructures (notamment la capacité à réaliser les acquisitions annoncées et éventuelles qui peuvent être assujetties à des conditions préalables et l'incapacité à conclure des accords définitifs avec des contreparties aux opérations, puisque rien ne garantit que ces opérations seront acceptées ou réalisées) et à intégrer les acquisitions au sein des activités existantes, le rendement futur de ces acquisitions, les conditions du marché de marchandises clés, le prix, l'approvisionnement ou la demande qui peuvent avoir une incidence importante sur le rendement financier et opérationnel de notre entreprise ainsi que d'autres risques et facteurs décrits dans les documents déposés par le groupe auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis, y compris à la rubrique « Facteurs de risque » du plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société en commandite et du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus visant le placement auquel cette présentation est liée (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) (collectivement, le « prospectus »), et d'autres risques et facteurs décrits aux présentes. Sauf lorsque la loi l'exige, le groupe ne s'engage nullement à publier une mise à jour des énoncés prospectifs ou de l'information prospective ni à les réviser par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

AUCUNE INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Les actions de BIPC n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. Persons » dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Les titres ne seront offerts et vendus aux États-Unis qu'à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression « qualified institutional buyers » de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) aux termes d'une dispense de revente privée (au sens de l'expression « private resale exemption ») en vertu de la Loi de 1933, comme cela sera décrit dans un mémorandum de placement privé américain devant être remis avec le prospectus.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « \$ US » renvoient aux dollars américains.

Mondialement, nous sommes l'un des plus importants propriétaires-exploitants d'infrastructures diversifiées à l'échelle internationale.

SYMBOLE BOURSIER	CAPITALISATION BOURSIÈRE COMBINÉE	PARTICIPATION DE BROOKFIELD
TSX : BIP.UN / BIPC NYSE : BIP / BIPC	Environ 20 G\$ ¹	Participation d'environ 30 %; commandité et gérant

CAPITALISATION

CROISSANCE DES DISTRIBUTIONS⁴

Note de crédit² S&P BBB+

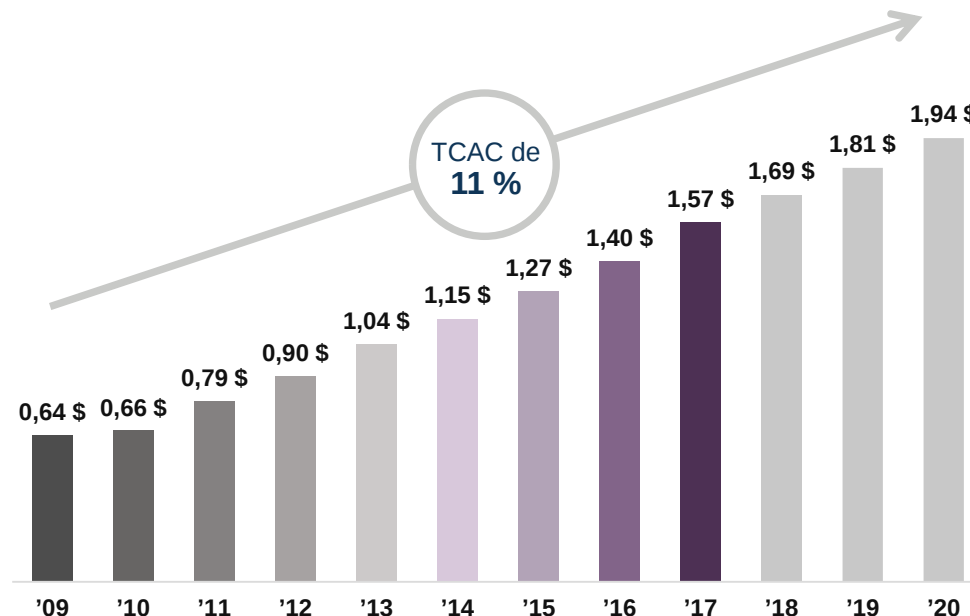
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette³ 8 ans

PROFIL DE DISTRIBUTION⁴

Distribution actuelle 1,94 \$

Rendement implicite de BIPC¹ 4,1 %

Croissance annuelle ciblée 5 à 9 %



1) En fonction du cours de clôture le 20 juillet 2020. Comprend les parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield.

2) Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être l'objet d'une révision ou d'un retrait en tout temps.

3) La durée moyenne jusqu'à l'échéance est présentée sur une base pro forma pour exclure les prélèvements sur nos facilités de crédit d'entreprise car ils ne sont pas des sources de capital permanentes de même que plusieurs initiatives bien avancées de financement au niveau de l'actif.

4) Les distributions annuelles ont été rajustées pour tenir compte du fractionnement d'actions à 3 contre 2, le 14 septembre 2016, ainsi que de la distribution spéciale d'actions de BIPC, le 31 mars 2020.

BIPC offre la possibilité d'investir par l'entremise d'une société par actions canadienne

Brookfield

Brookfield Infrastructure Corporation (TSX, NYSE : BIPC), une filiale canadienne de BIP L.P., a été créée pour offrir des titres équivalents à ceux de BIP L.P. sur le plan économique, ce qui, selon nous, offre aux investisseurs les avantages d'une structure plus traditionnelle de société par actions.

BIPC
SOCIÉTÉ COTÉE
EN BOURSE



Titres de rechange attrayants permettant d'investir dans Brookfield Infrastructure

- Titres échangeables intégralement contre des parts de BIP L.P. à tout moment¹
- Dividendes/distributions identiques avant impôts aux investisseurs¹



Inclusion dans plus d'indices

- Ajout à l'indice FTSE Russell 2000 le 26 juin
- Admissibles à l'inclusion dans d'autres indices¹



Plus grand bassin d'investisseurs éventuels¹

- Investisseurs individuels américains et investisseurs en Europe
- Attrayants pour les fonds indiciels et les fonds négociés en bourse



Avantages fiscaux pour certains investisseurs

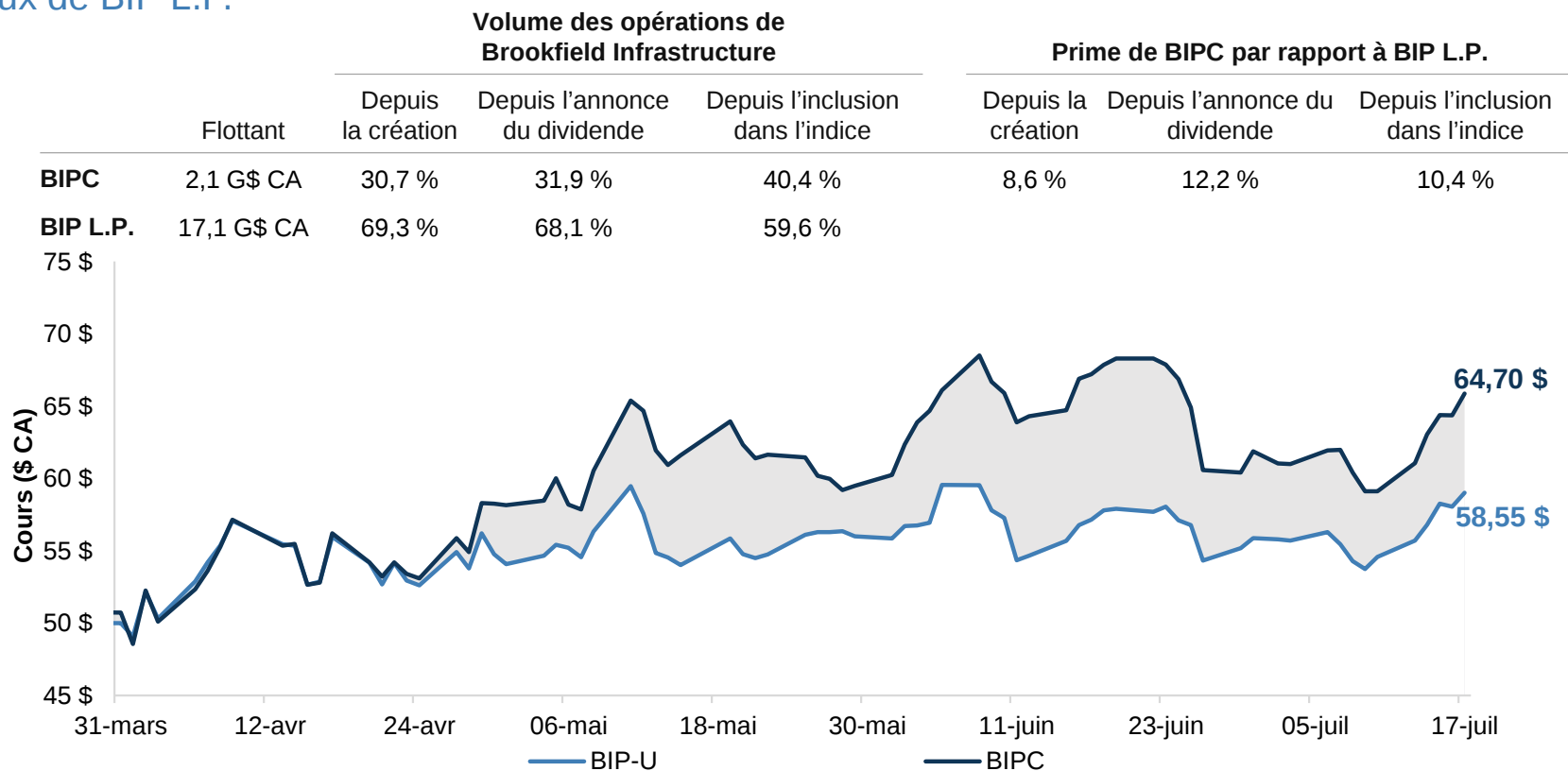
- Déclarations fiscales simplifiées : BIPC est une société par actions canadienne
- Investisseurs canadiens : admissibilité à un crédit d'impôt pour dividendes, rendement après impôt plus élevé et aucune retenue d'impôt^{1,2}
- Investisseurs américains : dividendes admissibles et rendement après impôt plus élevé^{1,3}

1) Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » à la page 2 pour de plus amples renseignements.

2) Sauf indication contraire, les dividendes versés par BIPC aux résidents du Canada sont désignés comme des dividendes déterminés. Le rendement en dividendes après impôt variera selon la province, le revenu personnel et dépendra de la nature et/ou de la source des distributions sous-jacentes. Les divergences au chapitre du rendement après impôt entre les titres de BIPC et ceux de BIP L.P. découlent de la divergence entre le revenu ordinaire et les taux d'imposition applicables aux dividendes déterminés.

3) L'admissibilité à titre de dividendes aux États-Unis dépend de certaines conditions; le rendement en dividendes après impôt variera selon le revenu personnel et varie entre les titres de BIPC et ceux de BIP L.P. en raison de la divergence entre le revenu ordinaire et les taux d'imposition applicables aux dividendes admissibles, entre autres facteurs.

Les avantages que procure BIPC ont été bien reçus dans les marchés et nous sommes d'avis que, par conséquent, les titres de BIPC se sont systématiquement négociés à prime par rapport à ceux de BIP L.P.



BIPC a fait preuve d'une extrême liquidité, comptant pour **environ 40 % du volume combiné d'opérations de Brookfield Infrastructure** malgré qu'elle ne compte que pour **environ 10 % du flottant combiné³**

Source : Bloomberg en date du 20 juillet 2020. Les dates de référence sont les suivantes : création (le 31 mars 2020), annonce du dividende (le 8 mai 2020) et inclusion dans l'indice (le 26 juin 2020).

1) Les volumes indiqués correspondent au volume des opérations aux bourses canadienne et américaine, sauf indication contraire.

2) L'analyse de la prime se fonde sur les cours de clôture au Canada.

3) En fonction des volumes depuis l'ajout de BIPC à l'indice FTSE Russell 2000 le 26 juin 2020; le flottant est calculé sur une base par action et exclut les actions détenues par Brookfield.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Fait le 22 juillet 2020

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Par : (signé) Claire Sturgess

Valeurs mobilières TD Inc.

Par : (signé) John Kroeker

Scotia Capitaux Inc.

Par : (signé) Peter Giacomelli

BMO Nesbitt Burns Inc.

Par : (signé) Daniel Armstrong

Marchés mondiaux CIBC inc.

Par : (signé) James Brooks

Financière Banque Nationale Inc.

Par : (signé) Martin Robitaille

Marchés mondiaux Citigroup Canada inc.

Par : (signé) Grant Kernaghan

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Par : (signé) David W. Loh

Barclays Capital Canada Inc.

Par : (signé) Erik Charbonneau

J.P. Morgan Valeurs Mobilières
Canada Inc.

Par : (signé) David Rawlings

Merrill Lynch Canada Inc.

Par : (signé) Eric P. Giroux

Valeurs Mobilières Wells Fargo
Canada, Ltée

Par : (signé) Darin Deschamps

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

Par : (signé) Trevor Conway

Raymond James Ltée.

Par : (signé) James A. Tower

BFIN Securities LP

Par : (signé) Mark Murski

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Par : (signé) Andrew Kennedy

Placements Manuvie incorporée

Par : (signé) Stephen Arvanitidis